

## Spécial Premier Poste 2009

Site Internet  
du SNFOLC

[www.fo-snfolc.fr](http://www.fo-snfolc.fr)

## Sommaire

- **Page 1**  
Éditorial
- **Page 2**  
Calendrier
- **Page 3**  
Mon affectation
- **Page 4**  
Le statut, ce sont des décrets
- **Page 5**  
Obligations de service
- **Pages 6, 7, 8 et 9**  
Combien je gagne ?  
(traitements, indemnités,  
avancement)
- **Page 10**  
Nos droits syndicaux
- **Page 11**  
Le SNFOLC, un syndicat confédéré  
Retraite
- **Page 12**  
Lexique  
Calendrier scolaire  
Bulletin d'information, d'adhésion

## ► Vous venez d'être nommé dans votre premier poste...

Le SNFOLC met à votre disposition cette plaquette afin de vous fournir un certain nombre d'informations pratiques susceptibles de vous aider. Elle ne prétend pas répondre à toutes vos questions : nous sommes évidemment à votre disposition pour essayer d'y répondre. Professeurs débutants certifiés, agrégés, PLP, P. EPS, CPE, mais professeurs à part entière, fonctionnaires d'État, vous avez un statut national qui vous donne des droits collectivement garantis qu'il vous faut connaître.

Le SNFOLC est affilié à la Confédération Force Ouvrière. Les professeurs, les CPE, les COP ont toute leur place dans une centrale syndicale aux côtés des autres fonctionnaires et des salariés du privé pour défendre ensemble leurs revendications dans tous les domaines : statuts, conventions collectives, retraites, sécurité sociale, pouvoir d'achat, services publics, droit à l'instruction publique...

Nous savons d'expérience que le droit aux études des enfants des salariés, la défense de l'École publique, de l'égalité devant l'instruction, du caractère national des diplômes, de la qualité des connaissances transmises et la défense des droits et revendica-

tions des enseignants ne font qu'un.

Notre conception du syndicalisme repose sur la défense des intérêts des salariés en toute indépendance, tant vis-à-vis du gouvernement que des partis et du patronat. Cette plaquette se veut encouragement à vous syndiquer : c'est par l'organisation collective que nous pouvons faire valoir nos revendications. C'est là le rôle du syndicat.

Il nous reste à vous souhaiter une bonne rentrée et un bon début de carrière.

# FO LA FORCE DE VOS DROITS

# Calendrier

Attention, le service est défini en maxima horaires hebdomadaires - en poste fixe ou TZR :

- 15 heures pour les agrégés,
- 18 heures pour les PLP et les certifiés,
- 17 heures et 3 heures d'UNSS pour les P EPS,
- 35 heures pour les CPE.

Une seule heure supplémentaire est imposable. Les autres ne sont pas obligatoires. Veillez à ce que votre service soit défini en heures disciplinaires et non pas en heures de vie de classe, heures de soutien, découverte professionnelle. Un service sur un seul établissement, dans la discipline de recrutement ! Les décrets de 1950 et de 2000 s'appliquent.

**Pour FO :**  
**service en heures d'enseignement,**  
 **dans sa discipline de recrutement,**  
 **dans un seul établissement !**

Ce sont ces revendications que FO défend depuis le départ et continue à mettre en avant à tous les niveaux (établissements, inspections académiques, rectorats, ministère).

**Demandez-nous  
 le supplément  
 MUTATIONS  
 INTER-ACADÉMIQUES  
 2009**

**Demandez-nous  
 le supplément  
 MUTATIONS  
 INTRA-ACADÉMIQUES  
 2009**

## Dès le premier jour

<b>Signer son procès-verbal d'installation</b>	Condition sine qua non pour toucher sans retard son traitement de septembre. C'est au chef d'établissement qu'il revient d'y veiller.
<b>Prendre connaissance de son emploi du temps et en demander éventuellement la modification</b>	C'est le chef d'établissement qui fixe les emplois du temps et répartit les services. En cas de désaccord, ne pas hésiter à se faire accompagner par un représentant syndical pour faire valoir ses arguments et obtenir des modifications. Un chef d'établissement peut-il tout imposer ? Bien sûr que non. Certes ses prérogatives sont importantes, notamment depuis le décret n° 85-924 du 30 août 1985 (RLR 520-0). Il est responsable de la bonne marche et de la gestion de l'établissement donc de fait des personnels mais dans le respect de leurs obligations statutaires.
<b>Contactez le délégué FO de l'établissement</b>	
<b>Prendre contact avec la section départementale du syndicat</b>	

## Au cours des mois qui suivent

<b>Octobre/novembre</b>	Si vous souhaitez, comme vous en avez le droit, une mutation : parution de la note de service ministérielle sur le mouvement inter académique (la date peut varier à la discrétion du Ministère), publication du journal <i>spécial mutations inter</i> du SNFOLC.	
<b>Décembre</b>	Saisie des vœux pour le mouvement inter-académique des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation (SIAM).	
<b>Janvier</b>	Propositions de notes administratives annuelles par les chefs d'établissements. (Parution du <i>Spécial carrière</i> du SNFOLC) Avancement d'échelon.	Formations paritaires mixtes nationales d'affectation au mouvement inter académique : mutations dans les académies.
<b>Février</b>		
<b>Mars</b>		
<b>Avril</b>	Saisie des vœux au mouvement intra académique. (Parution du <i>Spécial mutations intra</i> du SNFOLC)	
<b>Juin</b>	Commissions d'affectation des personnels au mouvement intra académique, mutations dans les établissements.	

# Mon affectation

demander de faire autre chose que vos obligations de service. Votre rattachement et votre emploi du temps sont dans le même établissement.

**A l'issue du mouvement intra, vous avez été nommé(e) soit sur un établissement, en poste fixe, soit vous êtes TZR. Vous avez des droits : faites-les respecter avec FO !**

**► Je suis nommé(e) dans un poste fixe, j'ai un statut**

## 1- Poste sans complément de service

A l'issue du mouvement intra, j'ai été nommé dans un poste.

Mon service est entièrement dans ma discipline et sur le même établissement. Pas de problème, je regarde le calendrier de ce qu'il faut faire en page 2 et je demande à bénéficier des indemnités et primes qui me sont dues. Je vérifie mon emploi du temps qui ne doit comporter que des heures disciplinaires, articles 3 et 13 des décrets du 25 mai 1950 : les enseignants peuvent «participer à un enseignement différent. Toutefois, les heures disponibles doivent, autant qu'il est possible, être utilisées de la manière la plus conforme à leurs compétences et à leurs goûts».

Contactez le syndicat si le problème se pose.

## 2- Poste à complément de service (service à cheval sur plusieurs établissements)

Vous ne pouvez pas avoir de façon définitive de poste à complément de service, sauf si vous l'avez choisi lors du mouvement intra. Ces postes sont des postes spécifiques. Si vous êtes affecté sur ce type de poste sans l'avoir demandé (poste fixe avec un complément ailleurs), vous devez prendre contact avec le syndicat.

Le seul complément de service possible est celui des décrets de 1950 : «Art.3-1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup>alinéa : complément dans un autre établissement de la même ville».

**► Je suis TZR, j'ai le même statut que mes collègues en poste fixe, je n'ai pas un «sous statut» !**

## 1- Remplacement à l'année

Affecté sur des remplacements de longue durée, vous avez les mêmes obligations de service que les personnels nommés en poste fixe. Votre statut ne disparaît pas ! Vous êtes toujours certifié(e), agrégé(e), PLP, P.EPS ou CPE. L'administration ne peut vous

## 2- Remplacement de courte et moyenne durée

Vous devez recevoir un arrêté d'affectation qui doit indiquer clairement votre établissement de rattachement qui sera chargé de votre gestion.

Pour chaque remplacement effectué en dehors de votre établissement de rattachement, vous devez avoir un arrêté précisant la nature et la durée du remplacement. Les dates doivent figurer sur ce document.

### ■ Avec FO, connaître ses droits, c'est éviter les pièges:

Très souvent, les rectorats, choisissent de rattacher rétroactivement dans l'établissement, en faisant coïncider la date d'affectation avec celle de la rentrée scolaire de façon à ne pas payer l'ISSR. (voir page 7)

Si vous êtes affecté après le premier septembre, que le rattachement est daté du 1<sup>er</sup> alors que vous n'y étiez pas, contactez la section FO.

### ■ Je suis rattaché(e) à un établissement mais je n'ai pas d'arrêté concernant un remplacement court, peut-on m'imposer, « en attendant, des activités pédagogiques » ?

Vous êtes toujours certifié (e), agrégé(e), PLP, P.EPS ou CPE. La définition de vos obligations de service n'a pas disparu (article 1 des décrets qui définissent vos maxima de service en heures d'enseignement pour les enseignants et circulaire de 82 pour les CPE). L'article 5 du décret 99-823 du 17 septembre 1999, sur les TZR, prévoit que les personnels enseignants « peuvent être chargés (...) d'assurer des activités de nature pédagogique ». Il n'y a pas d'obligation. Les activités pédagogiques, toujours d'après le même article, doivent être conformes à votre

## Complément hors discipline

L'article 3 des décrets du 25 mai 1950 stipule que tout complément hors service doit correspondre aux goûts des personnels (voir plus haut). Les heures de type soutien, CDI, ne peuvent être imposées si elles ne correspondent pas à vos goûts. Toute tentative de modification de votre service disciplinaire, c'est-à-dire en dehors de vos obligations statutaires, doit être signalée au syndicat qui, avec vous, interviendra.

## Les textes officiels sur nos statuts particuliers et nos obligations de service statutaires

Les professeurs, les CPE, les COP ont un statut national. Ils sont fonctionnaires d'État et bénéficient de tous les droits qui en découlent.

Ils sont également régis par des statuts particuliers qui définissent leurs missions, leur carrière, le recrutement, etc.

### Agrégés :

- décret N° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950

- décret N° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié

### Certifiés

- décret N° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950

- décret N° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié

### EPS

- décret N° 50-583 du 25 mai 1950

- décret 80-627 du 4 août 1980 modifié

### PLP

- décret N° 92-1189 du 6 novembre 1992

### CPE

- décret N° 70-738 du 12 août 1970

## Le poste comporte un complément de service dans une autre commune

Vous pouvez demander une révision de cette affectation qui n'est pas réglementaire.

article 3 1<sup>er</sup> alinéa des décrets du 25 mai 1950 FO vous aidera dans vos démarches.



# Le statut, ce sont des décrets

## Le statut, ce sont nos droits

Les décrets du 25 mai 1950 sont rétablis dans leur intégralité, les décrets du 12 février 2007 de Robien sont abrogés !

C'est le résultat de la bataille que nous avons menée depuis octobre 2006. Oui, un poste, dans un seul établissement, dans sa (ses) discipline(s) de recrutement, avec un maxima de service et les décharges statutaires liées à l'exercice, voilà ce que FO a revendiqué haut et fort tout au long de la bataille contre les décrets de Robien.

**Revendiquez ses droits, les faire appliquer, c'est normal, c'est ce que FO vous propose.**

**Vous trouverez ci-dessous les articles des décrets du 25 mai 1950 (décrets 50-581,50-582,50-582 et statut particulier des PLP - décret 92-1189), dont vous avez besoin tout de suite.**

### ► Maxima hebdomadaire de service

**Art.1** décret 50-581 du 25 mai 1950 (modifié par le décret n° 76-946 du 15 octobre 1976) : *«les membres du personnel enseignant dans les établissements du second degré sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, les maxima de service hebdomadaire suivants :*  
- agrégés, 15 heures  
- non agrégés, 18 heures».

### Un poste dans un seul établissement et enseignement dans sa (ses) seule(s) discipline(s), c'est le statut

#### Article 3

**1<sup>er</sup> alinéa :** *«Les fonctionnaires qui ne peuvent assurer leur maxima de service dans l'établissement auquel ils ont été nommés peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement public de la même ville.*

*Ils doivent le nombre d'heures prévu aux articles premier et 4 du présent décret, quel que soit l'établissement où ils enseignent ; les heures supplémentaires qui pourraient être effectuées leur sont payées au tarif le plus avantageux.*

*Le maximum de service des fonctionnaires qui sont appelés pour assurer leur service complet à enseigner dans trois établissements différents est diminué d'une heure».*

**2<sup>ème</sup> alinéa :** *«Les professeurs qui n'ont pas leur maximum de service dans l'enseignement de leur spécialité et qui ne peuvent pas le compléter dans un autre établissement d'enseignement public de la même ville peuvent être tenus, si les besoins du service l'exigent, à participer à un enseignement différent.*

*Toutefois, les heures disponibles doivent, autant qu'il est possible, être utilisées de la manière la plus conforme à leurs compétences et à leurs goûts».*

### ► La première chaire

**Art. 5 :** *«Les maxima de services prévus à l'article premier sont diminués d'une heure pour les professeurs de première chaire. Sont professeurs de première chaire les professeurs d'en-*

*seignement littéraire, scientifique ou technique théorique qui donnent au moins 6 heures d'enseignement dans les classes suivantes (...)*

*3° Sections de techniciens supérieurs (...)*

*5° Classes terminales et classes de première des enseignements longs techniques et professionnels (...)* Pour le calcul de ces six heures, les heures données à deux divisions d'une même classe ou section ne comptent qu'une fois.

### ► P. EPS et UNSS, il n'est pas question de « prouver » son activité !

**Art. 13 :** Dans le service des P EPS « sont normalement comprises » les trois heures d'UNSS.

Et le représentant du ministre d'ajouter le 2 juillet : « la règle est claire : ce qui est prévu dans les décrets de 50 doit être ré attribué, les 3 heures



d'UNSS aussi. »

### ► PLP, leurs droits sont rétablis, leur accord est obligatoire pour assurer un complément de service en dehors de la formation initiale.

**Statut particulier - décret 92-1189 :** *«les PLP participent aux actions de formation, principalement en assurant un service d'enseignement dans leurs disciplines respectives».*

#### Article 30 du décret 92-1189

Pendant l'année scolaire, telle que définie à l'article 9 de la loi du 10 juillet 1989 susvisée, les professeurs de lycée professionnel sont tenus, sous réserve des dispositions des articles 31 et 32 ci-dessous, de fournir, sans rémunération supplémentaire, un service hebdomadaire d'une durée de dix-huit heures d'enseignement dans leurs disciplines.

Il peut «compléter son service, dans ses disciplines, dans un autre établissement scolaire public dispensant un enseignement professionnel. Si ce complément de service doit être assuré dans des types de formation autres que la formation initiale l'accord de l'intéressé est nécessaire».



# Obligations de service

**Les obligations de service sont définies statutairement, le recteur ne peut nommer n'importe comment ! Les décrets du 25 mai 1950 nous permettent de faire valoir nos droits.**

## ■ Compléments de service

Ce qui guide nos affectations ce sont les décrets.

L'article 1 prévoit des maxima et non des minima : il est possible de faire 14 heures/15 heures ou 17/18 heures.

Si vous n'avez pas tout votre service (15h, 18h) et que le chef d'établissement vous impose de le compléter, appliquer la règle suivante :

- contacter la section FO,
- pour compléter son service, c'est d'abord : regarder si des heures compatibles «avec ses goûts et compétences» sont disponibles dans son établissement,
- le complément dans un autre établissement n'est possible que dans la même commune, toujours en fonction d'abord de sa discipline de recrutement puis de ses «goûts et compétences».

## ■ Affectation des TZR sur une zone limitrophe

La note de service 99-152 du 07.10.99 précise que ces «interventions devront, dans toute la mesure du possible, tenir compte des contraintes personnelles des professeurs concernés».

## ■ Affectation hors discipline

Il n'est possible qu'avec l'accord explicite de l'enseignant. Il ne peut être imposé. Un enseignant peut le refuser puisque le complément proposé n'est conforme ni à «ses goûts», ni à «ses compétences». Il ne faut pas confondre : ouverture de concours

avec bivalence chez les certifiés et généralisation de la bivalence dans tous les corps. Les décrets rétablis préservent la monovalence des certifiés, agrégés et P. EPS. Ils préservent les PLP d'enseigner trois disciplines. Le représentant du ministre le reconnaît en disant : «Il n'y a plus aucun fondement réglementaire pour ouvrir des postes de cette nature aux concours 2008».

## ■ Affectation dans un établissement non conforme à son corps de recrutement

Que vous soyez PLP, à qui on voudrait imposer un service en collège, certifié ou agrégé, à qui on voudrait imposer un service en LP, vous devez contacter le syndicat qui interviendra à tous les niveaux pour faire respecter votre statut.

## ■ Affectation en CDI

Le service au CDI - décret 80-28 du 10 janvier 1980 (modifié par le décret 89-728 du 11 octobre 1989) - «Les professeurs agrégés, professeurs certifiés (...) peuvent être chargés, avec leur accord, de fonctions de documentation ou d'information au centre de documentation et d'information de leur établissement». Ce service n'est pas imposable.

## ■ Accompagnement éducatif

Mis en place par le BO n° 28 du 19 juillet 2007 pour les établissements relevant de l'éducation prioritaire, il est généralisé par le BO n° 25 du 19 juin 2008, à tous les collèges.

Il ne constitue pas une obligation de service. Seuls les enseignants volontaires y participent. Ces heures sont payées en HSE au taux correspondant à votre corps (certifié, agrégé, etc.) sur la base des heures effectuées.

**Demandez-nous  
le supplément Spécial  
GUIDE CPE**



**Les heures supplémentaires à l'année (HSA) doivent figurer sur le récapitulatif des services hebdomadaires (VS).**

**Une seule heure peut être imposée aux certifiés, agrégés, PLP et P. EPS.  
Aucune aux PEGC.**

## ■ Formation des collègues en première affectation

### ► Texte réglementaire

**Arrêté du 19 décembre 2006 : cahier des charges portant sur la formation des maîtres**

### ► Que prévoit le texte ?

Dans son article 1, il institue une formation au cours des deux années qui suivent la titularisation. Dans son article 7, il prévoit un total de formation de 4 semaines pour l'année qui suit la titularisation et deux semaines pour la

deuxième année.

Une formation au détriment des conditions de travail des nouveaux professeurs.

### ► Elle peut prendre plusieurs formes

- une affectation sur 16 heures de cours avec 2 heures de formation,
- une affectation sur 18 heures avec des semaines (en début d'année, en fin d'année) de formation au long de l'année.

**■ FO demande que la formation ne soit pas obligatoire.**

**■ FO revendique une réelle amélioration des conditions d'entrée dans l'enseignement avec un véritable allègement de service pour aider le nouveau professeur et non une surcharge par le biais d'une formation supplémentaire imposée.**

# Combien je gagne ?

## ■ Prime d'entrée dans le métier

Enseignants, CPE et COP  
1500 € annuel

## ■ Prime spéciale d'installation

**Zone 1** (indice brut 500 + ind.résid. 3%)  
2 039,18 € annuel

**Zone 2** (indice brut 500 + ind.résid. 1%)  
1 999,58 € annuel

**Zone 3** (indice brut 500)  
1 979,78 € annuel

## ■ Votre paye

### ► Votre salaire... comment s'y retrouver ?

Il comprend :

- votre traitement indiciaire qui dépend de votre catégorie (il y a deux grilles l'une concerne les certifiés, PLP, CPE, PEPS, COP, l'autre les agrégés), et de votre échelon,
- l'indemnité de résidence (2 zones),
- éventuellement le supplément familial de traitement,
- des indemnités liées à l'exercice de certaines fonctions (ISOE, part modulable si vous êtes professeur principal, etc.).

Dans ces pages nous vous fournissons des éléments pour comprendre.

### Professeur certifié, CPE, COP, PLP intégrant +0,5% au 1er juillet 2009 (prévu au 1er octobre: + 0,3%)

Échelon	Indice	Mensuel brut	Retenues 7,85% (retraite)	Retenues 9% (CSG+CRDS +Contribution solidarité)	Mensuel net indicatif (2)	Indemnité de résidence		Supplément familial (1)		
						3%	1%	2 enfants	3 enfants	Par enfant en plus
						Zone 1	Zone 2			
1	349	1603,12	125,85	144,28	1333,00	48,09	16,03	72,54	180,24	128,32
2	376	1727,15	135,58	155,44	1436,12	51,81	17,27	72,54	180,24	128,32
3	395	1814,42	142,43	163,30	1508,69	54,43	18,14	72,54	180,24	128,32
4	416	1910,89	150,00	171,98	1588,90	57,33	19,11	72,54	180,24	128,32
5	439	2016,54	158,30	181,49	1676,75	60,50	20,17	72,54	180,24	128,32
6	467	2145,15	168,39	193,06	1783,70	64,35	21,45	75,02	186,85	133,28
7	495	2273,77	178,49	204,64	1890,64	68,21	22,74	78,88	197,14	141,00
8	531	2439,14	191,47	219,52	2028,14	73,17	24,39	83,84	210,37	150,92
9	567	2604,50	204,45	234,41	2165,64	78,14	26,05	88,81	223,60	160,84
10	612	2811,21	220,68	253,01	2337,52	84,34	28,11	95,01	240,14	173,24
11	658	3022,51	237,27	272,03	2513,22	90,68	30,23	101,35	257,04	185,92

### Professeur agrégé intégrant +0,5% au 1er juillet 2009 (prévu au 1er octobre: + 0,3%)

Échelon	Indice	Mensuel brut	Retenues 7,85% (retraite)	Retenues 9% (CSG+CRDS +Contribution solidarité)	Mensuel net indicatif (2)	Indemnité de résidence		Supplément familial (1)		
						3%	1%	2 enfants	3 enfants	Par enfant en plus
						Zone 1	Zone 2			
1	379	1740,93	136,66	156,68	1447,58	52,23	17,41	72,54	180,24	128,32
2	436	2002,76	157,22	180,25	1665,29	60,08	20,03	72,54	180,24	128,32
3	478	2195,68	172,36	197,61	1825,71	65,87	21,96	76,54	190,89	136,31
4	518	2379,42	186,78	214,15	1978,49	71,38	23,79	82,05	205,59	147,34
5	554	2544,79	199,77	229,03	2115,99	76,34	25,45	87,01	218,82	157,26
6	593	2723,93	213,83	245,15	2264,95	81,72	27,24	92,39	233,15	168,01
7	635	2916,86	228,97	262,52	2425,37	87,51	29,17	98,18	248,59	179,58
8	684	3141,94	246,64	282,77	2612,52	94,26	31,42	104,93	266,60	193,09
9	734	3371,61	264,67	303,45	2803,50	101,15	33,72	109,48	278,72	201,20
10	783	3596,69	282,34	323,70	2990,65	107,90	35,97	109,48	278,72	201,20
11	821	3771,25	296,04	339,41	3135,79	113,14	37,71	109,48	278,72	201,20

(1) Supplément familial pour un enfant : 2,29 euros

(2) La colonne *mensuel net indicatif* qui figure dans les tableaux est calculée après avoir retranché du traitement brut, la cotisation retraite de 7,85%, la CSG de 7,5%, le RDS de 0,5% et la cotisation solidarité (1%). Ce *mensuel net* correspond au traitement minimum. Il ne comprend ni HS (heure supplémentaire), ni indemnités.

## ■ Les indemnités

ISO Indemnité de suivi et d'orientation				
	Montant annuel au 01/07/09	Montant mensuel au 01/07/09	Montant annuel au 01/10/09	Montant mensuel au 01/10/09
<b>Part fixe<sup>(1)</sup></b>	<b>1 189,60 €</b>	<b>99,13 €</b>	<b>1 193,17 €</b>	<b>99,43 €</b>
<b>Part modulable (prof principal)</b>				
6 <sup>ème</sup> , 5 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup>	1 221,08 €	101,76 €	1 224,74 €	102,06 €
3 <sup>ème</sup> , seconde (LGT et LP)	1 397,75 €	116,48 €	1 401,95 €	116,83 €
seconde, première et terminale de bac pro 3 ans	1 397,75 €	116,48 €	1 401,95 €	116,83 €
1 <sup>ère</sup> année CAP-BEP	1 397,75 €	116,48 €	1 401,95 €	116,83 €
1 <sup>ère</sup> et terminale des lycées 2 <sup>ème</sup> année CAP et BEP	888,34 €	74,03 €	891,00 €	74,25 €
Professeur agrégé (prof principal)	1 617,45 €	134,79 €	1 622,30 €	135,19 €

(1) versée au prorata de votre quotité horaire en cas de service partiel

Indemnité journalière de remplacement (ISSR)		
Distance	Montant au 01/07/09	Montant au 01/10/09
Moins de 10 km	15,08 €	15,12 €
De 10 à 19 km	19,62 €	19,68 €
De 20 à 29 km	24,18 €	24,25 €
De 30 à 39 km	28,39 €	28,48 €
De 40 à 49 km	33,72 €	33,82 €
De 50 à 59 km	39,09 €	39,21 €
De 60 à 79 km	44,76 €	44,90 €
Supplément par tranche de 20 km	6,68 €	6,70 €

L'ISSR est versée aux TZR  
au prorata du nombre de jours de remplacement

Indemnités diverses	montant annuel	montant mensuel	montant annuel	montant mensuel
Corps ou fonction	au 01/07/09	au 01/07/09	Au 1/10/09	au 01/10/09
CE-CPE	1095,41	91,28	1098,70	91,56
Indemnités de sujétions spéciales ZEP	1146,30	95,53	1149,74	95,81
Indemnités de sujétions spéciales (DCIO, COP, documentaliste)	578,52	48,21	580,25	48,35
Indemnité de fonction CPGE	1043,07	86,92	1046,20	87,18

## Avec FO, faire valoir ses droits !

### Qui paye quoi ?

L'ISSR doit figurer sur votre feuille de paye. Demandez l'imprimé, dès votre arrivée, au secrétariat.

Peuvent bénéficier de l'ISSR les professeurs, CPE, COP, chargés des remplacements courts et moyens. L'indemnité est due à partir de toute nouvelle affectation en remplacement sur un poste situé en dehors de leur établissement de rattachement.

L'indemnité est attribuée jusqu'au terme de chaque remplacement assuré.

L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement est exclusive de l'attribution de tout autre indemnité et du remboursement des frais de déplacement alloués au même titre.

L'ISSR n'est pas versée pendant les vacances scolaires (Toussaint, Noël, mi-février, Pâques, congés d'été) et les congés de maladie.

Le SNFOLC exige le maintien du dispositif du versement les mercredis et les dimanches s'inscrivant dans un remplacement ou suivant immédiatement celui-ci. Le dossier n'est pas clos !

En cas de difficultés, contactez votre section FO.

## **RAFP :** **retraite additionnelle de la Fonction publique**

**Prélèvement sur nos  
indemnités de 5% du  
montant et 5% pour  
l'Etat.**

## ■ HSA, heures supplémentaires année

Montant annuel de l'heure supplémentaire année					
HSA = heure supplémentaire année	1ère HSA 1,2 x (taux annuel de base)		2ème HSA et au-delà taux annuel de base		A partir de la 3 <sup>ème</sup> HSA
Catégorie	au 01/07/09	au 01/07/09	au 01/07/09	au 01/10/09	Versement d'une prime annuelle de 500
Agrégé classe normale (15h)	1831,728 €	1837,224 €	1526,44 €	1531,02 €	
Certifié et PLP (18h)	1280,94 €	1284,78 €	1067,45 €	1070,65 €	
Professeur EPS (20h)	1152,852 €	1156,308 €	960,71 €	963,59 €	

Une seule heure supplémentaire peut vous être imposée.

L' HSA (heure supplémentaire année) est payée sur 9 mois. La première est majorée de 20%

Fonction ouvrant droit à la NBI	Points	Montant au 1/07/09	Montant au 1/10/09
Chef de Travaux ou faisant fonction en LP, LT et EREA	40	183,74 €	184,29 €
Directeurs de centre de formation et d'orientation	20	91,87 €	92,15 €
Personnels enseignants et d'éducation chargés d'assurer le suivi des stagiaires de 2ème année d'UFM accomplissant des stages en responsabilité dans les collèges, lycées et LP	10	45,94 €	46,07 €
Coordonnateurs de centres de formation des apprentis	20	91,87 €	92,15 €
<b>NBI liée à la politique de la ville</b>			
Enseignant en classe relais au moins à mi-temps	30	137,80 €	138,22 €
Enseignants en classes enfants étrangers au moins à mi-temps, rat-trapage classe d'accueil, CRI	30	137,80 €	138,22 €
Chef de travaux en établissement sensible	20	91,87 €	92,15 €
Personnel titulaire enseignant d'éducation ou de documentation exerçant en ZEP ou sensible	30	137,80 €	138,22 €

## ■ HSE (Heure supplémentaire effective)

Les HSE ou fractions d'HSE sont attribuées en cas de dépassement momentané ou ponctuel des maxima de service réglementaires (décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950) ou en cas de tâches effectuées hors enseignement.

Les HSE sont payées à l'heure. Elles sont une fraction de l'HSA et donc fonctions du grade et des obligations réglementaires de service de l'enseignant.

exemples	taux de l'HSE au 1/07/09	taux de l'HSE au 1/10/09
Agrégé classe normale et assimilé maxima de service 15H	53,00 €	53,16 €
Agrégé classe normale EPS maxima de service 17H	46,76 €	46,90 €
Certifié classe normale PLP 2 classe normale maxima de service 18H	37,06 €	37,18 €
Certifié classe normale / Prof EPS classe normale maxima de service 20H	33,36 €	33,46 €

## HSE dont peuvent bénéficier les enseignants

HI = Heures d'interrogation dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)

Les HI dans les CPGE sont payées à l'heure. Tous les enseignants peuvent en faire.

HI = (1 Hsa agrégé 15hX0,75) X1/36

Objet	texte	Taux de paiement
Etudes dirigées	circulaire n° 95-285 du 21/12/1995	1 HSE
enseignement des langues vivantes en primaire	décret 50-1253 du 6 octobre 1950	1 HSE
remplacements de courte durée	décret 2005-1036 du 26 août 2005	1 HSE
accompagnement éducatif	décret 50-1253 du 6 octobre 1950	1 HSE
Dispositif expérimental de "réussite scolaire au lycée" (deux cents établissements concernés)	décret 50-1253 du 6 octobre 1950	1 HSE
Participation aux projets d'actions éducatives (PAE) ou aux études encadrées ne pas confondre avec Fonds d'Actions Pédagogiques (FAI, ZEP,...)	décret 64-0852 du 13 août 1964 (ex activités dirigées)	2/3 HSE
surveillance	décret 50-1253 du 6 octobre 1950	1/2 HSE



## ■ L'augmentation des salaires, revendication prioritaire

Dans la Fonction publique, votre traitement de base est calculé en fonction de la valeur du point d'indice. À chaque échelon de chaque corps de fonctionnaire est attribué un classement indiciaire : par exemple le 4<sup>ème</sup> échelon du corps des certifiés, des PLP ou des CPE (c'est le même classement) est à l'indice 416.

Depuis des années la valeur du point n'est pas indexée sur l'augmentation des prix. Résultat : un professeur certifié commence à 120 % de la valeur du SMIC et le minimum de traitement dans la Fonction publique passe régulièrement en dessous de la valeur du SMIC !. Les collègues en début de carrière rencon-

trent de plus en plus souvent des problèmes de logement, par exemple.

Nous revendiquons en urgence, avec notre confédération et notre fédération générale des fonctionnaires la revalorisation de la valeur du point d'indice, pour rattraper le pouvoir d'achat perdu depuis 2000.

## ■ L'avancement d'échelon

### Le changement d'échelon

Vous êtes, par exemple, certifié au 4<sup>ème</sup> échelon, votre salaire net est de 1 558,18 euros. Vous attendez de passer au 5<sup>ème</sup> où vous gagnerez 1 644,54 euros.

Soit, en salaire net, une différence de 86 euros.

Si vous passez à l'ancienneté, il vous faudra 2 ans et demi d'ancienneté. Si vous passez *au choix*, seulement 2 ans. Ce n'est pas négligeable ! N'hésitez surtout pas à vous adresser au SNFOLC et à ses élus paritaires qui peuvent suivre votre dossier.

### Reclassement

Vous avez été MI-SE ou MA : vos services doivent être pris en compte et vous avez été reclassé à la date de votre nomination comme stagiaire. Pour tout problème, contacter le syndicat.

### Quand est-on « promouvable » ?

Quand on atteint entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 août de l'année scolaire en cours l'ancienneté d'échelon nécessaire au passage à l'échelon supérieur. (cf grille ci-dessous)

### Comment est-on promu ?

Sur la base de la notation **administrative** établie par le chef d'établissement (sur 40) et sur la base de la notation **pédagogique** établie par l'inspection pédagogique de votre discipline (sur 60).

Votre note globale est donc comptabilisée sur 100 points.

La vitesse de promotion varie en fonction de cette note : les 30% des promouvables les mieux notés passent à l'échelon supérieur *au grand choix*, 5/7<sup>ème</sup> passent *au choix*, les 20% restant, à l'ancienneté.



**Valeur du point d'indice annuel au 01/07/09 : 55,1217 euros**

**Demandez-nous le supplément Spécial CARRIÈRE**

### Rythmes d'avancement d'échelon et salaires Agrégés, certifiés, PEPS, PLP, CPE, COP

Échelons	Durée requise pour			Notes moyennes administratives / pédagogiques (certifiés)
	le grand choix (30% des personnels)	le choix (5/7 des personnels)	l'ancienneté	
1 à 2			3 mois	1 <sup>er</sup> éch 33,3 / 40 39,5 / 60
2 à 3			9 mois	2 <sup>ème</sup> éch 33,3 39,5
3 à 4			1 an	3 <sup>ème</sup> éch 33,3 39,5
4 à 5	2 ans		2 ans 6 mois	4 <sup>ème</sup> éch 34,2 39,5
5 à 6	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	5 <sup>ème</sup> éch 35,6 40,5
6 à 7	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	6 <sup>ème</sup> éch 37 41,5
7 à 8	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	7 <sup>ème</sup> éch 38 42,5
8 à 9	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois	8 <sup>ème</sup> éch 38,7 43,5
9 à 10	3 ans	4 ans	5 ans	9 <sup>ème</sup> éch 39,1 45,5
10 à 11	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois	10 <sup>ème</sup> éch 39,3 47,5
Durée totale	20 ans	26 ans	30 ans	11 <sup>ème</sup> éch 39,6 49,5

# Nos droits syndicaux

**Conquêtes inscrites dans les textes réglementaires, les droits syndicaux, pour entrer dans les faits, exigent souvent deux conditions :**

**1 qu'on comprenne la nécessité de les faire respecter**

**2 qu'on sache organiser cette défense collectivement.**

**Pas de meilleure solution pour ce faire que de s'organiser avec le SNFOLC.**

## Exercice du droit syndical

■ **Est-ce que je peux participer à une heure d'information syndicale ?**

Les organisations syndicales peuvent organiser, pendant les heures de service, des réunions mensuelles d'information dont la durée ne peut excéder une heure (article 5 du décret du 28



mai 1982). Ces réunions sont ouvertes à tous les collègues, syndiqués ou non. FO organise régulièrement des heures d'informations syndicales, n'hésitez pas à y participer, c'est un droit ! N'hésitez pas à contacter nos sections pour qu'elle organisent une heure d'information mensuelle dans votre établissement !

■ **Comment se syndiquer ?**

C'est simple, il vous suffit de prendre contact avec le représentant de FO dans votre établissement ou de vous adresser à la section dont les coordonnées figurent dans ce journal. Vous recevrez alors une carte de la CGT-FO avec un timbre par mois payé. Vous adhérez au SNFOLC, à sa fédération, la FNEC FP FO, à la fédération FO des fonctionnaires (FGF-FO), à l'union départementale CGT-FO. Les unions départementales CGT-FO sont à votre disposition pour vous défendre et vous renseigner (droits des consommateurs, retraite, service juridique, etc.).

■ **Cotisation syndicale**

66% de la cotisation est déductible des impôts. En adhérent tout de suite, le montant payé pour 2009 sera déductible sur les impôts 2009 déclarés en 2010.

■ **Les stages de formation syndicale**

La loi n° 82-997 du 23 novembre 1982 stipule que les fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi que les agents non titulaires de l'État en activité bénéficient d'un congé avec traitement pour la formation syndicale d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an.

Ces congés ne sont accordés que lorsque la formation syndicale est organisée sous l'égide d'un centre agréé par le ministère du travail.

Pour Force Ouvrière, il s'agit du CFMS-FO, (Centre de Formation des Militants Syndicalistes Force Ouvrière). Le CFMS organise des stages au niveau des unions départementales et au niveau des fédérations.

N'hésitez pas à contacter la section FO pour participer aux stages organisés dans votre union départementale FO.

■ **Le droit de grève**

Il est reconnu dans l'article 10 du statut général de la Fonction publique.

En principe la grève doit être précédée d'un préavis qui doit préciser les motifs de recours à la grève. Il doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement.

Si la réglementation prévoit le dépôt d'un préavis de grève, il arrive fréquemment que les personnels réunis en assemblée générale décident dans un établissement, compte tenu des problèmes locaux et/ou nationaux de se mettre en grève, limitée ou non, sans déposer de préavis et donc sans attendre 5 jours.

■ **Remise en cause du droit de grève**

La CGT-FO a réaffirmé dans son congrès de juin 2007 son attachement au droit inaliénable de faire grève. FO a voté contre l'instauration du service minimum d'accueil dans les écoles.

Dans tous les cas, il faut informer la section départementale et académique de la grève et de la plate forme revendicative des personnels.

## Siège national

**SNFOLC**

6, rue Gaston Lauriau  
93513 Montreuil Cedex  
Tél. : 01 56 93 22 44  
Fax : 01 56 93 22 42

**Courriel**

snfolc.national@fr.oleane.com

**Sites Internet**

SNFOLC: [www.fo-snfolc.fr](http://www.fo-snfolc.fr)  
CGT-FO : [www.force.ouvriere.fr](http://www.force.ouvriere.fr)

# Le SNFOLC, un syndicat confédéré

Le SNFOLC appartient à la Confédération générale du travail Force Ouvrière, constituée de plus de 15 000 syndicats qui regroupent les salariés du public (administrations de l'État, hôpitaux et collectivités territoriales) et de toutes les branches du privé.

Chaque syndicat Force Ouvrière, entièrement souverain de ses actions, adhère à une fédération nationale (pour les enseignants la FNEC FP FO) et, au niveau départemental, à l'union départementale des syndicats FO qui regroupe les syndicats de toutes les branches.

L'ensemble des fédérations et des unions départementales constitue la confédération qui a pour mission de représenter tous les salariés, de défendre les revendications qui leur sont communes (protection sociale, législation du travail, service public, formation professionnelle, laïcité de l'école et de l'État...) et d'organiser, quand il le faut, l'action générale interprofessionnelle. Le syndicalisme confédéré est la forme organisée de la solidarité entre tous les salariés du public et du privé, actifs, chômeurs et retraités.

## Le syndicat, instrument de la défense des droits du salarié

Tous les droits, que ce soit en matière de carrière, de mutation, de respect de l'indépendance du fonctionnaire par rapport aux groupes de pression, doivent être respectés.

En cas d'agression, l'administration est tenue de vous accorder l'assistance juridique (article 11 du statut de la Fonction publique).

## Le syndicat, instrument de la défense collective des salariés

► A l'échelle du département, avec la section fédérale de la FNEC FP FO et l'union départementale des syndicats Force Ouvrière.

► Sur le plan national, avec le syndicat national, la Fédération nationale de l'enseignement FO, la Fédération générale des fonctionnaires FO et la Confédération générale du travail Force Ouvrière pour ce qui concerne tous les salariés.

Les adhérents du SNFOLC reçoivent à leur domicile :

- *Le Syndicaliste FO des lycées et collèges*, journal du syndicat national,
- *Le Syndicaliste indépendant*, revue de la FNEC FP FO,
- *La Nouvelle tribune*, revue de la FGF-FO.

«La représentativité ne se construit pas sur des positions communes ou des lois mais bien sur l'indépendance et la liberté de choix des salariés».

Jean-Claude Mailly,  
secrétaire général de FO,  
*FO hebdo*, 18 juin 2008

## Sites Internet utiles

SNFOLC

[www.fo-snfolc.fr](http://www.fo-snfolc.fr)

CGT-FO

[www.force.ouvriere.fr](http://www.force.ouvriere.fr)

FGF-FO

[www.fo-fonctionnaires.fr](http://www.fo-fonctionnaires.fr)

FNEC FP-FO

[www.fnecfpfo.net](http://www.fnecfpfo.net)

# Retraite

**La retraite vous paraît bien loin, certes !  
Toutefois, nous vous invitons à y prêter attention  
dès maintenant, pour deux raisons.**

## Validation des services de non titulaire pour la pension de retraite

**Important :** si vous avez travaillé dans le service public (MI-SE, MA, contractuel...), vous pouvez *racheter* les trimestres afin qu'ils soient comptabilisés comme des services de fonctionnaire pour la pension.

**Attention, vous devez obligatoirement le faire dans les 2 années qui**

suivent votre titularisation (dossier à déposer au rectorat).

## Le rachat des années d'étude

Pour tenter de faire accepter l'allongement de la durée de cotisation pour la retraite, la loi Fillon permet le rachat des années d'étude, dans la limite de 3 ans. Le prix en est prohibitif ! Renseignez-vous auprès du syndicat.

**40 ans, c'est déjà trop !  
Retour aux 37,5**

**41, 42, 43 annuités...  
Un allongement sans  
fin de la durée de  
cotisation ?**

# sigles et abréviations

**AFA** : Affectation à l'année sur un poste vacant  
**BMP** : Bloc de moyens provisoires  
**CAPA** : Commission administrative paritaire académique  
**CAPN** : Commission administrative paritaire nationale  
**CTPD** : Comité technique paritaire départemental  
**CTPA** : Comité technique paritaire académique  
**HSA** : Heure supplémentaire année - décret 50-1253 du 6 octobre 1950  
**HSE** : Heure supplémentaire effective  
**IA** : Inspection académique  
**ISOE** : Indemnité de suivi et d'orientation des élèves-décret 93-55 du 15.01.93-circulaire 93-127 du 23.02.93-circulaire 93-087 du 21.01.93  
**ISSR** : Indemnité de sujétions spéciales de remplacement-décret 89-825 du 9.11.1989- et circulaire 89-4566 du

11.12.89 sur les modalités de versement.  
**ISS-ZEP** : Indemnité ZEP- décret 90-806 du 11/09/90-versée au prorata des heures effectuées dans un établissement ZEP  
**NBI** : Nouvelle bonification indiciaire-réservée aux collègues exerçant dans les établissements sensibles-décret 94-803 du 12.09.94  
**ORS** : Obligations réglementaires de services définies par les décrets du 25 mai 1950  
**RAD** : Rattaché administrativement à un établissement public d'enseignement qui assure la gestion du TZR  
**TZR** : Titulaire de zone de remplacement dont l'affectation est régie par les décrets de 50 et le décret 99-823 du 17 décembre 1999  
**VS** : Ventilation des services

Calendrier scolaire 2009-2010			
<b>Rentré des enseignants</b>	<b>Mardi 1 septembre 2009</b>		
<b>Rentré des élèves</b>	<b>Mercredi 2 septembre 2009</b>		
<b>Congés de Toussain</b>	<b>Samedi 24 octobre 2009 / jeudi 5 novembre 2009</b>		
<b>Congés de Noël</b>	<b>Samedi 19 décembre / Lundi 4 janvier</b>		
	<b>Zone A</b>	<b>Zone B</b>	<b>Zone C</b>
<b>Congés d'hiver</b>	<b>Samedi 13 février 2010 Lundi 9 mars 2010</b>	<b>Samedi 21 février 2010 Lundi 2 mars 2010</b>	<b>Samedi 14 février 2010</b>
<b>Congés de Printemps</b>	<b>Samedi 10 avril 2010 Lundi 26 avril 201</b>	<b>Samedi 3 avril 2010 Lundi 19 avril 2010</b>	<b>Samedi 17 avril 2010 Lundi 3 mai 2010</b>
<b>Congés d'été</b>	<b>vendredi 2 juillet 2010</b>		
<b>Zone A</b>	Académies de Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse.		
<b>Zone B</b>	Académies d'Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg.		
<b>Zone C</b>	Académies de Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles.		
<b>Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.</b>			

Vous avez sans doute d'autres questions sur vos obligations de service (heure de vie de classe, travaux personnels encadrés, éducation civique juridique et sociale, etc.), l'inspection pédagogique, la protection des fonctionnaires en cas d'incivilités ou d'actes de violence où bien vous voulez mieux connaître le SNFOLC et la confédération Force Ouvrière. N'hésitez pas à renvoyer le talon ci-dessous à votre section départementale ou académique.

## Demande d'information ou d'adhésion

rayez la mention inutile

Nom :

Prénom :

Catégorie :

Adresse :

Affectation :

Courriel (facultatif) :

Motif de la demande (joindre un courrier si nécessaire) :



tampon du SNOLC départemental